

Point de vue d'experts

Remboursement du Crédit d'impôt pour les investissements réalisés en Corse.

Le 16 septembre 2013

FIDUCIAIRE CORSE
 AUDIT
BAKER TILLY

Membre indépendant de Baker Tilly France
et de Baker Tilly International

Nous vous précisons les conditions de remboursement des créances nées des investissements réalisés en Corse à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les entreprises concernées. Ce point de vue d'experts constitue une note d'information qui ne pourra en aucun cas se substituer aux articles 244 quater E, 199 D et 220 D du code général des impôts en cas de litige avec l'administration fiscale.

L'article 244 quater E du code général des impôts a été modifié par l'article 39 de la loi 2011-1978 du 28 février 2011, pour prolonger le crédit d'impôt en faveur des investissements exploités en Corse, et réalisés sur la période 2012-2016.

Nous rappelons que ce crédit impôt est subordonné au respect des mêmes conditions que son ancienne version mais que les investissements réalisés jusqu'au 31/12/2014 sont éligibles à un taux de crédit d'impôt de 20 %, puis de 10 % jusqu'au 31/12/2016.

Son imputation se réalise sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés (art 199 ter D – I du CGI), dû au titre de l'année ou de l'exercice de réalisation de l'investissement. L'excédent est reportable au titre des 9 années suivantes.

La principale modification apportée par la loi de finances rectificative 2011 et la loi de finances 2012 suivants les articles 244 quater E, 199D, et 220 D du code générale des impôts, concerne la possibilité de **demandeur le remboursement immédiat** de la totalité de la créance de crédit d'impôt pour les investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2012.

L'administration a clarifié sa position entre l'ancien et nouveau régime en répondant au Président de la commission fiscale du Medef Corse en date du 20 août 2013, disponible à l'adresse suivante <http://medef-corse.com/remboursement-du-credit-dimpot-corse-clarification-de-ladministration.html>.

Les entreprises pouvant demander le remboursement immédiat sont (article 199 Ter D-II) :

- 1 Les entreprises autres que celles mentionnées au III de l'article 44 sexies et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continué à 50 % au moins :
 - Par des personnes physiques,
 - Ou par des sociétés détenues par 50% au moins par des personnes physiques,
 - Ou par des sociétés de capital risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de placement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens

des trois derniers alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

- 2 Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, pour leur créance non utilisée à compter de la date du jugement d'ouverture de ces procédures.
- 3 Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies - O A,
- 4 Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprise donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la commission du 6 aout 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.
 - o L'administration précise que la micro entreprise ne peut toujours pas bénéficier du crédit d'impôt, même si elle satisfait à la précédente définition,
 - o L'appréciation des seuils constitutifs de la PME au sens de l'annexe I du règlement CE n° 800/2008 (moins de 250 salariés qui ont soit un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros, soit un total bilan inférieur à 27 millions d'euros). est différente selon que les entreprises concernées soient considérées comme autonomes (indépendantes, partenaires ou liées). Pour les entreprises autonomes concernées, il faut se référer à la note du 20 aout 2013.

L'administration précise également que la demande immédiate de remboursement de l'excédent de crédit pour investissement Corse sur l'impôt dû sera effectuée **sans aucune limitation de montant**. Et que les entreprises qui ont omis de procéder à cette demande de remboursement immédiat lors du paiement du solde de l'impôt sur le revenu ou lors de la liquidation de l'IS pourront toujours le faire dans le cadre d'une **réclamation contentieuse**.

Sur ce dernier point, l'administration précise qu'au-delà du délai de réclamation contentieux, ces entreprises pourront toujours utiliser les créances concernées dans les conditions du I de l'article 199 Ter D.

Lionel BERETTA
Expert Comptable

FIDUCIAIRE CORSE AUDIT BAKER TILLY



Membre indépendant de Baker Tilly France
et de Baker Tilly International

FORUM DU VAZZIO
BP 20974
20700 AJACCIO CEDEX 9
Tél : 04 95 23 79 79
Fax : 04 95 23 79 70
E-mail : ajaccio@corseauditbti.eu

www.corseauditbti.com